

Offre publique d'acquisition
du
groupe d'actionnaires von Finck

composé de

August von Finck (Munich, Allemagne), Francine von Finck (Munich, Allemagne), Maximilian von Finck (Bäch, Suisse), August François von Finck (Pfäffikon, Suisse), Maria-Theresia von Finck (Munich, Allemagne),

pour toutes les

actions au porteur de Von Roll Holding SA, Gerlafingen

d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune

en mains du public

Prix offert: CHF 8.53 par action au porteur de Von Roll Holding SA, Gerlafingen, d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune, sous déduction du montant brut d'éventuels événements dilutifs affectant les actions Von Roll qui surviendraient avant l'exécution de l'offre. Constituent des événements dilutifs, entre autres, le paiement de dividendes et autres distributions de tout genre, les augmentations de capital à un prix d'émission par action inférieur au prix offert, les restitutions de capital, la vente d'actions propres à un prix inférieur au prix offert ainsi que l'émission, l'allocation ou l'exercice d'options.

Période d'offre: Du 14 décembre 2007 au 18 janvier 2008, 16 heures HEC (prolongeable).

Banque mandatée: Privatbank IHAG Zürich AG

	No de valeur	ISIN
Actions au porteur de Von Roll Holding SA, Gerlafingen (Ticker Telekurs ROL)	324535	CH0003245351

Prospectus d'offre du 14 décembre 2007

Restrictions à l'offre

En général

Cette offre d'acquisition n'est faite dans aucun pays hors de la Suisse dans lequel une telle offre enfreindrait le droit applicable ou exigerait d'une quelconque manière de la part du groupe d'actionnaires von Finck une modification de l'offre, une demande supplémentaire auprès d'autorités ou d'autres institutions ou des démarches supplémentaires en rapport avec cette offre. Il n'est pas prévu d'étendre l'offre d'acquisition à de tels pays. Les documents relatifs à l'offre ne doivent pas être distribués ni envoyés ni mis à disposition dans de tels pays. Ces documents ne doivent pas être utilisés pour solliciter l'acquisition de titres de participation de Von Roll Holding SA par des personnes dans de tels pays.

United States of America

The tender offer described in this document is not being made, directly or indirectly, in or into the United States of America (the "**United States**") and may be accepted only outside the United States. Neither this tender offer prospectus nor the accompanying form of declaration of acceptance and assignment nor any other offering materials with respect to the tender offer are being or may be mailed or otherwise forwarded, distributed or sent in, into or from the United States and any persons receiving or obtaining, by any means, a copy of this offer prospectus or any other documents relating to this tender offer shall abstain from mailing, distributing, making available or sending them in, into or from the United States. Such documents may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase any securities by anyone in any jurisdiction, including the United States, in which such solicitation is not authorized or to any person to whom it is unlawful to make such solicitation.

United Kingdom

In the United Kingdom, the offering documents in connection with the offer are being distributed only to and are directed at solely (i) persons who have experience in matters relating to investments being investment professionals as defined in Article 19 (5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (the "**Order**") or (ii) persons falling within Article 49 (2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") of the Order or (iii) other persons to whom they may lawfully be communicated under an exemption in the Order (all such persons together being referred to as the "**Relevant Persons**"). Any person who is not a relevant person should not act or rely upon this document or any of its contents. The offer referred to in the tender documents is not available, and will not be engaged in with persons that are not Relevant Persons.

Offre publique d'acquisition du groupe d'actionnaires von Finck ("Offre")

Contexte de l'Offre

Le groupe d'actionnaires von Finck (ensemble les "**Offrants**") a, en date du 14 novembre 2007, annoncé à Von Roll Holding SA ("**Von Roll**") avoir porté sa part des droits de vote à 37.67%. Les Offrants ont ainsi dépassé le seuil de 33 1/3% selon l'art. 32 de la Loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ("**LBVM**"), dépassement qui déclenche l'obligation de soumettre une offre d'acquisition. Ce seuil a été dépassé le 8 novembre 2007 du fait d'achats en bourse. Les Offrants se conforment à leur obligation selon l'art. 32 LBVM par la publication du prospectus d'offre.

A L'Offre

- 1. Annonce préalable** L'Offre a fait l'objet d'une annonce préalable selon les art. 7 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition ("**OOPA**") en date du 12 décembre 2007, par le biais d'une publication dans les médias électroniques. Dès lors que le prospectus d'offre est publié dans les journaux dans les 3 jours de bourse, une publication de l'annonce préalable dans la presse écrite n'est pas nécessaire.
- 2. Offre** L'Offre porte sur toutes les actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 0.10 de Von Roll en mains du public (cf. à ce sujet la section "Participation dans Von Roll" B.4.).
- 3. Prix offert** Le prix offert par action Von Roll en mains du public est de CHF 8.53 (cf. également à ce sujet la section "Frais et commissions" H.5.).

Le prix offert sera réduit du montant brut d'éventuels événements dilutifs affectant les actions Von Roll qui surviendraient avant l'exécution de l'Offre. Constituent des événements dilutifs, entre autres, le paiement de dividendes et autres distributions de tout genre, les augmentations de capital à un prix d'émission par action inférieur au prix offert, les restitutions de capital, la vente d'actions propres à un prix inférieur au prix offert ainsi que l'émission, l'allocation ou l'exercice d'options.

Le prix offert correspond au cours moyen (ajusté), calculé

en fonction de la pondération des volumes, des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable le 12 décembre 2007, ainsi qu'au prix minimum du droit boursier.

L'évolution du cours des actions au porteur de Von Roll à la SWX Swiss Exchange se présente comme suit:

Actions au porteur Von Roll	2004	2005	2006	2007*	2007 (ajusté)*
Plus haut	1.55	2.95	3.88	14.00	13.25
Plus bas	1.01	1.35	1.98	3.56	3.37

* 1er janvier au 12 décembre 2007

Cours moyen ajusté, calculé en fonction de la pondération des volumes, pendant la période de 60 jours de bourse précédant le 12 décembre 2007 (jour de l'annonce préalable) CHF 8.53

Cours de clôture le 11 décembre 2007 (dernier jour de bourse avant l'annonce de l'Offre): CHF 8.52

4. Période d'offre Du 14 décembre 2007 au 18 janvier 2008, 16 heures HEC.

Les Offrants se réservent le droit de prolonger la période d'offre une ou plusieurs fois. La prolongation de la période d'offre au-delà d'une durée globale de 40 jours de bourse requiert l'accord de la Commission des OPA.

5. Délai supplémentaire Si l'Offre aboutit, la période d'acceptation de l'Offre sera prolongée d'un délai supplémentaire de 10 jours de bourse à l'issue de la période d'offre (éventuellement prolongée) (après la publication du résultat intermédiaire définitif).

Le délai supplémentaire courra vraisemblablement du 24 janvier au 6 février 2008, 16 heures HEC.

6. Conditions L'Offre est soumise à la condition que les autorités compétentes en matière de concurrence aient octroyé toutes autorisations et/ou attestations d'exemption requises pour l'exécution de l'Offre et qu'aucun tribunal ou autorité étatique n'ait rendu un jugement, une décision ou un ordre similaire empêchant, interdisant ou déclarant illé-

gale cette Offre ou son exécution. La condition a un effet à la fois suspensif et résolutoire.

Les Offrants se réservent le droit de renoncer à la condition de l'Offre.

Au cas où la condition de l'Offre n'est pas réalisée à l'issue de la période d'offre (éventuellement prolongée) et qu'il n'y a pas été renoncé avec effet pour cette Offre, les Offrants seront en droit de:

- i) néanmoins déclarer cette Offre aboutie, mais de reporter son exécution de 4 mois au plus ("**Période de Report**"). L'Offre sera caduque si la condition n'est pas non plus réalisée à l'issue de la Période de Report, à moins que les Offrants ne renoncent à la condition de l'Offre; ou
- ii) prolonger la période d'offre d'une certaine durée, étant précisé qu'une prolongation de la période d'offre au-delà d'une durée globale de 40 jours de bourse n'est possible qu'avec l'approbation de la Commission des OPA; ou
- iii) déclarer que l'Offre n'a pas abouti.

B. Informations sur les Offrants

- 1. Les Offrants** Le group d'actionnaires von Finck se compose de:
 - August von Finck (Munich, Allemagne)
 - Francine von Finck (Munich, Allemagne)
 - Maximilian von Finck (Bäch, Suisse)
 - August François von Finck (Pfäffikon, Suisse)
 - Maria-Theresia von Finck (Munich, Allemagne)

- 2. Personnes agissant de concert avec les Offrants** Sont considérées comme personnes agissant de concert avec les Offrants au sens de l'art. 12 OOPA toutes les personnes et entités devant être attribuées au groupe d'actionnaires von Finck au sens de l'art. 11 OOPA.

3. Achat et ventes de titres de participation de Von Roll

Depuis la publication de l'annonce préalable de l'Offre le 12 décembre 2007, les Offrants ainsi que les personnes agissant de concert avec eux selon le chiffre 2 ci-dessus n'ont pas acquis d'actions au porteur de Von Roll pour leur propre compte. Pendant les douze derniers mois précédant la publication de l'annonce préalable, à savoir du 12 décembre 2006 au 12 décembre 2007, les Offrants ont acquis pour leur propre compte 64'455'248 actions au porteur de Von Roll. Ces achats ont en partie été effectués par le biais d'acquisitions de droits de souscription alloués à tous les actionnaires dans le cadre de l'augmentation de capital de 2007. Le prix d'achat le plus élevé était de CHF 11.40 par action au porteur de Von Roll, respectivement de CHF 10.80 si l'on tient compte de la décote du droit de souscription.

Les Offrants n'ont vendu d'actions au porteur de Von Roll ni au cours des douze mois précédant la publication de l'annonce préalable ni après ladite publication.

Les Offrants n'ont ni acheté ni vendu des droits d'option ou de conversion ou d'autres instruments financiers de Von Roll pendant les douze derniers mois précédant la publication de l'annonce préalable.

4. Participation dans Von Roll

Le capital-actions de Von Roll s'élève à CHF 18'477'888.90, divisé en 184'778'889 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune.

La participation des Offrants au 12 décembre 2007 ressort du tableau suivant:

	Actions au porteur Von Roll
Nombre de titres émis	184'778'889
- sous déduction de la participation des Offrants	80'853'048
- sous déduction des actions propres de Von Roll	1'080'000
Titres faisant l'objet de l'Offre	102'845'841

Les Offrants détiennent ainsi au 12 décembre 2007 80'853'048 actions au porteur, soit 43.75% des droits de vote de Von Roll.

Au 12 décembre 2007, ils ne détiennent aucun droit d'option ou de conversion ni aucun autre instrument financier permettant d'obtenir des titres de participation de Von Roll.

Les Offrants ont l'intention, selon le nombre d'actions de Von Roll présentées à l'acceptation dans le cadre de cette Offre, de répartir ces actions sur un ou plusieurs membres du groupe d'actionnaires von Finck. La Commission des OPA a retenu dans sa recommandation du 12 décembre 2007, qu'un dépassement du seuil de déclenchement d'une offre publique d'acquisition par un membre individuel du groupe dans le cadre de l'Offre, respectivement de la répartition des actions Von Roll présentées à l'acceptation au sein du groupe d'actionnaires von Finck pendant la période du 8 novembre 2007 (premier dépassement du seuil de déclenchement) à l'exécution de l'Offre obligatoire (y compris l'exécution elle-même) ne déclenchera pas d'offre obligatoire (supplémentaire).

C Financement

Le financement de l'Offre sera assuré par les ressources financières propres des Offrants ainsi que par des crédits bancaires.

D Informations sur Von Roll (société visée)

1. Raison sociale, siège, capital-actions et activité commerciale

Von Roll est une société anonyme de droit suisse créée pour une durée indéterminée, ayant son siège à Gerlafingen/SO. Son adresse postale est Bahnhofstrasse 276, 4563 Gerlafingen.

Le capital-actions de CHF 18'477'888.90 est divisé en 184'778'889 actions au porteur entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune. Les actions au porteur sont cotées à la SWX Swiss Exchange.

Le but de Von Roll consiste dans l'acquisition, la vente et la gestion de participations dans des entreprises industrielles, commerciales et financières de tout genre. Von Roll est l'entité faîtière du groupe Von Roll et ne déploie pas d'activité opérationnelle propre. Cette dernière est effectuée par la trentaine de filiales et succursales en Suisse et à l'étranger, actives dans les domaines des produits d'isolation, des systèmes pour l'industrie des machines électriques ainsi que dans la production de matériaux composites et parts pour les applications industrielles les plus diverses.

Pour l'exercice 2006, le chiffre d'affaires net de Von Roll s'élevait à CHF 532 millions (arrondi).

2. Intentions des Offrants concernant Von Roll

Les Offrants ont l'intention de maintenir le conseil d'administration et la direction existants et soutiennent la stratégie actuelle de Von Roll. Les Offrants ont un intérêt à ce que la société demeure accessible à une large base d'investisseurs et ne cherchent par conséquent pas à décoter les actions au porteur de Von Roll de la SWX Swiss Exchange. Les Offrants vont en premier lieu gérer leurs participations dans Von Roll.

3. Accords avec les Offrants

Les membres actuels du conseil d'administration de Von Roll ont, à l'exception de Monsieur Gerd Peskes, été élus sur proposition des Offrants. Il n'existe pas d'accords entre les Offrants et Von Roll ou ses organes et actionnaires.

4. Informations confidentielles

Les Offrants attestent au sens de l'art. 23 al. 2 OOPA que ni les Offrants ni les personnes agissant de concert avec eux selon la section B.2. n'ont directement ou indirectement obtenu de la part de Von Roll des informations confidentielles concernant la société qui seraient susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'Offre.

E Rapport de l'organe de contrôle au sens de l'article 25 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM)

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu selon la LBVM pour effectuer la vérification d'offres publiques d'acquisition, nous avons examiné le prospectus d'offre en tenant compte des dérogations demandées à la Commission des OPA. Le rapport du conseil d'administration de la société cible n'a pas fait l'objet de notre examen.

La responsabilité pour l'établissement du prospectus d'offre incombe aux offrants. Notre tâche consiste à vérifier le prospectus d'offre et à émettre une appréciation le concernant.

Notre contrôle a été effectué selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification du prospectus d'offre de manière telle que l'exhaustivité formelle selon la LBVM et de ses ordonnances soit constatée et que des anomalies significatives puissent être détectées avec une assurance raisonnable. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus d'offre en procédant à des analyses et à des examens, partiellement par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la LBVM et de ses ordonnances. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

- le prospectus d'offre est conforme à la LBVM et à ses ordonnances;
- les dispositions sur les effets de l'annonce préalable de l'offre sont respectées;
- le prospectus d'offre est complet et exact;
- les destinataires de l'offre sont traités sur un pied d'égalité;
- le financement de l'offre est assuré et les moyens requis seront disponibles aux dates de l'exécution de l'offre;
- les dispositions concernant l'obligation de présenter une offre, en particulier celles concernant le prix minimum sont respectées.
- par ailleurs nous confirmons au sens de l'article 38 al. 4 de l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (ordonnance de la CFB sur les bourses; OBVM-CFB), que les corrections apportées, en application de l'article 37 al. 3 en relation avec l'article 38 OBVM-CFB, au cours de bourse moyen ainsi qu'au prix d'acquisition préalable sont appropriées. Ceci sur la base des considérations suivantes: Selon l'article 32 al. 4 LBVM, le prix offert doit être au moins égal au cours de bourse et ne doit pas être inférieur de plus de 25% au prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de la société visée dans les douze derniers mois. Le cours de bourse correspond au cours moyen, calculé en fonction de la pondération des volumes, des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la publication de l'offre ou l'annonce préalable (60 day VWAP). Le 1er novembre 2007, la société visée Von Roll Holding AG, Gerlafingen, a effectué une augmentation du capital. A la suite de cette transaction portant sur le capital, le cours moyen, calculé en fonction de la pondération des volumes, a été corrigé à hauteur de la valeur du droit de souscription. Le calcul de la correction a été effectué par SWX Swiss Exchange, Zürich, en se basant sur le rapport entre la valeur du droit de sous-

cription et le cours de bourse du jour précédant l'augmentation du capital (prix de référence) en utilisant le dit facteur R de 0.9466292. Le prix le plus élevé payé durant les douze mois précédant la publication de l'annonce préalable s'élevait à CHF 11.40 par action au porteur. Ce dernier a été corrigé eu égard à la réduction de la valeur du droit de souscription en utilisant le même facteur R et par conséquent s'élève, sur une base ajustée, à CHF 10.80 par action au porteur.

Zurich, le 12 décembre 2007

BDO Visura

Markus Egli

Hans-Peter Mark

F Rapport du conseil d'administration de Von Roll

1. Recommandation

Le conseil d'administration présente dans ce rapport son point de vue des avantages et inconvénients de l'offre du groupe d'actionnaires von Finck ("Offrants"), sans toutefois émettre à l'adresse des actionnaires de recommandation d'accepter ou de rejeter l'Offre. Lors de la délibération et de l'approbation de ce rapport, Messieurs Gerd Amtstätter et Gerd Peskes se sont récusés. Le comité indépendant du conseil d'administration de Von Roll Holding SA («Von Roll»), composé de Messieurs Thomas Limberger, Guido Egli et Peter Kalantzis («Comité»; concernant le Comité, cf. ci-dessous la section «3. Conflits d'intérêts») a décidé, à l'issue d'un examen approfondi, de ne pas émettre de recommandation concernant l'Offre, mais d'en présenter les avantages et inconvénients.

2. Motifs

a. Eléments plaidant contre une vente

Parmi les éléments qui plaident contre une vente, il y a lieu de citer le prix. Le prix offert de CHF 8.53 net par action au porteur d'une valeur nominale de CHF 0.10 ne correspond pas au prix maximum d'environ CHF 14 réalisé au cours de l'année 2007 et se situe clairement en-dessous des valeurs moyennes du premier semestre 2007.

Par le biais des acquisitions du groupe Shenzhen Mica d'une part, et de J. Dolph d'autre part, l'entreprise a déjà effectué un premier pas vers un nouveau développement des activités existantes et vers une nouvelle croissance, entre autres en Asie. Ces acquisitions permettent à l'entreprise de consolider sa position de leader sur le marché des produits d'isolation Mica et dans le domaine des produits d'isolation liquides, et de s'assurer des capacités supplémentaires dans le domaine des matériaux d'isolation. Ceci permet en particulier d'élargir le portefeuille de produits ainsi que d'optimiser les marges par une différenciation des prix.

La stratégie de Von Roll dans ses activités existantes, dont les marchés finaux doivent, en particulier dans le secteur de l'énergie, continuer de croître sagement, prévoit entre autres trois hubs de production au niveau mondial – l'Asie, l'Europe et l'Amérique. Les trois hubs de production sont épaulés par d'autres sites optimisés au niveau des coûts.

L'acquisition de participations en dehors des activités clés existantes peut apporter une croissance supplémentaire. Ont ainsi été arrêtés comme domaines d'activité porteurs d'avenir, la technologie de surfaces et les composants, le traitement des eaux et l'environnement, ainsi que des producteurs choisis de systèmes et composants high-tech innovateurs agissant comme fournisseurs de technologies clés dans ces domaines.

Ainsi, le Comité est convaincu que Von Roll pourra également créer de la valeur ajoutée pour les actionnaires dans le futur, valeur qui n'est pas reflétée dans le prix offert.

b. Eléments plaidant en faveur d'une vente

D'un autre côté, il y a lieu de citer en faveur d'une vente le fait que le prix offert est significativement supérieur au cours minimum d'environ CHF 7.20 réalisé sur le marché dans le cadre de l'augmentation de capital.

En outre, les marchés et domaines industriels dans lesquels évoluent les clients de Von Roll sont sujets à une certaine cyclicité. Cet élément est à prendre en compte en particulier au vu du développement actuel de l'économie mondiale (crise des sub-primes, évolution des prix de l'énergie et des taux de change). En sus, Von Roll, en tant qu'entreprise agissant au niveau international, dépend aussi des développements politiques et économiques des marchés régionaux. Le fait de dépendre des développements économiques de certains marchés ainsi que la cyclicité décrite peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution du chiffre d'affaires de l'entreprise et sur les améliorations des résultats recherchées à l'avenir. Ce serait notamment le cas si Von Roll ne pouvait pas entièrement répercuter des augmentations de prix sur les clients, par exemple dans les domaines des matiè-

res premières, respectivement de l'énergie. Il en irait bien entendu de même au cas où des fluctuations négatives significatives des taux de change du franc suisse par rapport à l'Euro, au Dollar US, à la Livre britannique, à la Roupie indienne et/ou au Yuan Renminbi chinois devaient survenir.

c. Conclusion

En résumé, le Comité est d'avis qu'il existe de bonnes raisons de ne pas accepter l'offre obligatoire. D'un autre côté, il y a lieu de prendre en compte les risques susmentionnés. Le Comité s'abstient dès lors de formuler une recommandation explicite.

3. Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration de Von Roll se compose de Messieurs Thomas Limberger (Président), Guido Egli (Vice-président), Gerd Amtstätter, Peter Kalantzis et Gerd Peskes. A l'exception de Monsieur Peskes, tous les membres du conseil d'administration ont été élus sur proposition des Offrants.

Monsieur Amtstätter et Monsieur Peskes se sont récusés lors de la prise de décision du conseil d'administration de Von Roll au sujet de l'offre publique d'acquisition des Offrants. Monsieur Amtstätter est mandataire général des membres du groupe des Offrants. Monsieur Peskes entretient des relations d'affaires avec les Offrants de sorte qu'un conflit d'intérêts potentiel ne peut être exclu. Les autres membres du conseil d'administration, Monsieur Thomas Limberger, Monsieur Guido Egli et Monsieur Peter Kalantzis se sont mis à disposition pour apprécier l'Offre. Les membres du Comité ne sont ni représentants ni employés des Offrants ou de sociétés agissant de concert avec les Offrants par rapport à cette Offre, et n'ont pas non plus conclu de contrats de mandat avec les Offrants concernant leur position d'administrateurs de Von Roll. En outre, ces membres du conseil d'administration n'entretiennent pas de relations d'affaires ou d'autres rapports significatifs, contractuels ou autres, avec les Offrants ou avec une personne agissant de concert avec les Offrants, qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts en relation avec l'Offre. Ils n'exercent pas non plus de fonctions d'organe ou d'employé auprès d'entités qui entretiennent des rapports d'affaires significatifs avec les Offrants. L'aboutissement de l'Offre n'a aucune incidence financière pour les membres du conseil d'administration et de la direction générale de Von Roll.

Il n'est pas prévu de modifier la composition du conseil d'administration de Von Roll ou les termes des mandats des administrateurs dans le cadre de l'offre publique d'acquisition. En outre, il n'est pas prévu de modifier la composition de la direction générale de Von Roll, composée de Messieurs Thomas Limberger, Jürgen Bremer, Andreas Harting et Markus Scherbel, ou de son conseil d'administration

après l'exécution de l'offre publique d'acquisition. Enfin, il n'existe aucun accord ou entente entre certains administrateurs ou membres de la direction générale et Von Roll, les Offrants ou des personnes agissant de concert avec eux, qui pourraient susciter des conflits d'intérêts dans le présent contexte.

4. Comptes annuels

La période d'offre court jusqu'au 18 janvier 2008. Les derniers comptes annuels et semestriels publiés par Von Roll datent du 31 décembre 2006, respectivement du 30 juin 2007, et peuvent être obtenus auprès de la société visée, Steinachstrasse 101 CH-8804 Wädenswil/Au, tél. 044 204 30 00, fax 044 204 3007, ou téléchargés sur internet sous www.vonroll.com, rubrique Investor Relations / Finanzpublikationen). Ces dates sont donc antérieures à six mois à compter du moment de l'échéance de la période d'offre. De plus, la société établit des comptes trimestriels au 30 septembre 2007 en comparaison avec la même période au 31 décembre 2006, comprenant un bilan, des comptes de pertes et profits, un compte de cash flow ainsi que le développement des fonds propres, qui seront disponibles sur internet à partir du 21 décembre 2007, ou pourront être obtenus à partir de cette même date auprès de la société (cf. ci-dessus concernant les informations de contact). Le conseil d'administration se détermine comme suit au sujet des chiffres clés de Von Roll au 30 septembre 2007:

Les commandes enregistrées par le groupe Von Roll au 30 septembre 2007 s'élevaient à CHF 498 millions, soit une augmentation de 18% par rapport à l'année précédente. Le produit net des ventes pour les neuf premiers mois de l'exercice 2007 s'élève à CHF 461 millions, et se situe 17% au-dessus de celui réalisé pendant la période comparable de l'année précédente. Le résultat d'exploitation opérationnel (EBIT) pour le mois de septembre 2007 est de CHF 36 millions, soit 51% au-dessus du résultat de l'année précédente.

Le conseil d'administration confirme qu'il n'y a eu aucun changement significatif de la situation financière et du niveau de rendement ainsi que des perspectives commerciales de Von Roll depuis la dernière publication du rapport semestriel, respectivement du rapport trimestriel au 30 septembre 2007. A noter au sujet de la situation financière de Von Roll que l'augmentation ordinaire du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire le 12 novembre 2007 a été exécutée avec succès. Dans le cadre de cette augmentation de capital, Von Roll a émis 46'194'722 nouvelles actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 0.10 et a réalisé un produit d'émission brut de CHF 323'363'054.-.

Au cas où des changements de la situation financière, du niveau de rendement, ou encore des perspectives de la société devaient survenir pendant la période d'offre, le conseil d'administration complètera le présent rapport en conséquence, et procédera à la publication dans la même forme que l'offre publique d'acquisition.

5. Autres aspects

Von Roll n'a pas pris et n'a pas l'intention de prendre de mesures de défense à l'encontre de l'offre publique d'acquisition. En outre, le conseil d'administration – sous réserve de ce que les Offrants exposent dans le cadre du prospectus d'offre - ne connaît pas les intentions des actionnaires de Von Roll par rapport à l'offre publique d'acquisition.

A part les Offrants, la société visée a connaissance des actionnaires suivants détenant un nombre d'actions déclenchant l'obligation de déclarer selon l'art. 20 LBVM:

Deutsche Bank AG, Taunusanlage 12, 60325 Frankfurt am Main / Allemagne et DWS Investment GmbH, Mainzer Landstrasse 178-190, 60327 Frankfurt am Main / Allemagne, agissant comme groupe de sociétés, ont annoncé au 16 novembre 2007 les parts des droits de vote de Von Roll suivantes:

Catégorie	Nombre	Droits de vote	en %
Actions au porteur	6'670'105	6'670'105	3.61%
Options d'achat	7'000'000	7'396'200	4.00%
Total		14'066'305	7.61%

Monsieur Rumen Hranov, Goldhaldenstrasse 37, 8702 Zollikon a annoncé au 21 août 2007 les parts des droits de vote de Von Roll suivantes:

Catégorie	Nombre	Droits de vote	en %
Actions au porteur	349'573	349'573	0.25%
Options d'achat	7'000'000	7'000'000	5.05%
Total		7'349'573	5.30%

Au nom du Conseil d'administration de Von Roll Holding SA

Thomas Limberger

Guido Egli

Président

Vice-Président

Zurich, le 11 décembre 2007

G Recommandation de la Commission des OPA

L'offre d'acquisition a été soumise à la Commission des OPA avant sa publication. La participation de Von Roll à la procédure a été requise. En date du 12 décembre 2007, la Commission des OPA a émis la recommandation suivante:

1. Il est constaté que l'offre obligatoire du groupe d'actionnaires von Finck, composé de August von Finck, Munich, Allemagne, Francine von Finck, Munich, Allemagne, Maximilian von Finck, Bäch, Suisse, August François von Finck, Pfäffikon, Suisse ainsi que Maria-Theresia von Finck, Munich, Allemagne, aux actionnaires de Von Roll Holding SA, Gerlafingen, est conforme à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.
2. La Commission des OPA accorde la dérogation suivante à l'Ordonnance sur les OPA (art. 4 OOPA): Libération de l'obligation de respecter le délai de carence (art. 14 al. 2 OOPA).
3. La Commission des OPA accorde son approbation à la condition résolutoire (art. 13 al. 4 OOPA).

Informations additionnelles sous: www.takeover.ch

H Exécution de l'Offre

- 1. Information / présentation à l'acceptation**
Actionnaires déposants: Les actionnaires de Von Roll seront informés de l'Offre par la banque dépositaire. Les actionnaires qui désirent accepter l'offre sont priés de suivre les instructions de la banque dépositaire.

Actionnaires qui conservent leurs actions à domicile: Les actionnaires qui conservent leurs actions Von Roll à domicile ou dans un coffre bancaire sont priés de remplir et de signer le formulaire "Déclaration d'acceptation" et de le faire parvenir avec le (les) certificat(s) d'actions à Privatbank IHAG Zürich AG, Corp. Act., Case postale, 8022 Zurich, au plus tard jusqu'au 18 janvier 2008, 16 heures HEC, respectivement au 6 février 2008, 16 heures HEC, (réception). Le formulaire peut être obtenu sous www.pbihag.ch/de/publikationen/oeffentliches_kaufangebot/main.html et demandé sans frais auprès de Privatbank IHAG Zürich AG, Zurich.

- 2. Domicile d'acceptation et de paiement** Privatbank IHAG Zürich AG a été chargée de l'exécution de l'Offre. Elle agit comme domicile d'acceptation et de paiement.
- 3. Actions présentées à l'acceptation** Pendant la période du 14 décembre 2007 (début de la période d'offre) jusqu'au jour du paiement du prix offert, les actions au porteur de Von Roll présentées à l'acceptation ne feront pas l'objet d'un négoce sur une deuxième ligne de négoce. Les actions au porteur présentées à l'acceptation seront par conséquent bloquées par la banque dépositaire lors de la présentation et ne pourront plus être négociées.
- 4. Paiement du prix offert / exécution** Si l'Offre aboutit, le paiement du prix offert pour les actions Von Roll présentées à l'acceptation pendant la période d'offre et le délai supplémentaire sera effectué avec valeur au 24 janvier 2008 ou au 12 février 2008 (sous réserve d'une prolongation de l'exécution de l'Offre selon la section "Période d'offre" A.4. ou/et selon la section "Conditions" A.6.).
- 5. Frais et commissions** La vente, dans le cadre de cette Offre, d'actions au porteur de Von Roll déposées sur un compte de dépôt auprès de banques en Suisse est franche de frais ou de commissions pendant la période d'offre (éventuellement prolongée) et le délai supplémentaire.
- Le droit de timbre fédéral de négociation et les taxes de bourse consécutifs à la vente sont pris en charge par les Offrants.
- 6. Aspects fiscaux** La description sommaire des conséquences fiscales présentées ci-dessous ne remplace pas un conseil fiscal personnalisé. Il est expressément recommandé aux actionnaires, respectivement aux ayants droit économiques, de clarifier eux-mêmes les conséquences fiscales spécifiques relatives à la présentation de leurs actions au porteur à l'acceptation.

Impôts suisses sur le revenu et sur le bénéfice

Actionnaires ayant leur domicile fiscal ou séjournant fiscalement en Suisse et détenant des actions au porteur de Von Roll dans leur fortune privée:

La vente d'actions au porteur de Von Roll dans le cadre de

cette Offre devrait être franche d'impôts pour les actions au porteur détenues dans la fortune privée.

Concernant l'impôt fédéral direct, les nouvelles dispositions sur la liquidation partielle indirecte de la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le 6 novembre 2007, l'Administration fédérale des contributions a publié la circulaire n° 14, selon laquelle l'acceptation d'une offre publique d'acquisition au sens des art. 22-33 LBVM ne peut remplir les conditions de la liquidation totale ou partielle indirecte. En revanche, les nouvelles dispositions concernant les impôts cantonaux et communaux n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2008. En général, l'on peut s'attendre à ce que les autorités fiscales cantonales se rallient, pour les besoins des impôts cantonaux et communaux, à l'avis de l'Administration fédérale des contributions. Il ne peut toutefois être exclu que l'autorité cantonale compétente admette une liquidation partielle indirecte de Von Roll en cas d'un prélèvement direct ou indirect de substance de Von Roll. Dans ce cas, c'est au plus le montant de la différence entre le prix offert et la valeur nominale de l'action au porteur de Von Roll qui est soumis à l'impôt sur le revenu. Ce risque peut être évité, si les actions au porteur de Von Roll sont vendues sur le marché.

Actionnaires ayant leur domicile fiscal ou séjournant fiscalement en Suisse ou ayant leur siège ou leur administration effective en Suisse et qui détiennent des actions au porteur de Von Roll dans leur fortune commerciale:

Les personnes physiques, y compris les personnes considérées comme exploitant le commerce professionnel de titres, ainsi que les personnes morales qui détiennent des actions au porteur de Von Roll dans leur fortune commerciale, sont généralement soumises au principe de la valeur comptable, c'est-à-dire que le bénéfice net imposable résultant de la vente des actions au porteur de Von Roll dans le cadre de la présente Offre est soumis à l'impôt sur le revenu, respectivement à l'impôt sur le bénéfice.

Actionnaires sans domicile fiscal en Suisse et ne séjournant pas fiscalement en Suisse respectivement actionnaires sans siège ou administration effective en Suisse:

Un éventuel bénéfice réalisé sur la vente des actions au

porteur de Von Roll dans le cadre de la présente Offre par un actionnaire sans domicile fiscal en Suisse et ne séjournant pas fiscalement en Suisse, respectivement sans siège ou administration effective en Suisse, n'est pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu, respectivement sur le bénéfice, pour autant que les actions au porteur de Von Roll ne puissent pas être attribuées à un établissement stable ou à une entreprise suisse de l'actionnaire au porteur, et que ce dernier n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu, respectivement sur le bénéfice, en Suisse pour d'autres raisons. Les actionnaires sans domicile fiscal en Suisse et ne séjournant pas fiscalement en Suisse, respectivement sans siège ou administration effective en Suisse, peuvent être imposés sur le revenu ou le bénéfice, ou être soumis à d'autres impôts selon les lois fiscales d'autres juridictions.

Impôt fédéral anticipé

La vente d'actions au porteur de Von Roll dans le cadre de cette Offre n'est pas soumise à l'impôt anticipé.

Il est expressément conseillé à tous les actionnaires et ayants droit économiques de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales en Suisse et à l'étranger qui pourraient résulter pour eux de la vente d'actions Von Roll dans le cadre de cette Offre ou en dehors de cette Offre.

- | | |
|-----------------------------------|--|
| 7. Décotation / annulation | Les Offrants n'ont pas l'intention de décoter les actions au porteur de Von Roll de la SWX Swiss Exchange et ne s'attendent pas à détenir au moins 98% des droits de vote à l'issue de cette Offre (ce qui permettrait une annulation des actions au porteur de Von Roll qui ne seraient pas présentées à l'acceptation, au sens de l'art. 33 LBVM). |
| 8. Droit applicable / for | L'Offre ainsi que tous les droits et obligations en découlant sont soumis au droit suisse.

Le Tribunal de commerce (Handelsgericht) de Zurich est exclusivement compétent. |
| 9. Calendrier | 12 décembre 2007 Publication du prospectus d'offre

14 décembre 2007 Début de la période d'offre |

18 janvier 2008	Fin de la période d'offre, 16h HEC à 17h HEC dernière annonce des banques à Privatbank IHAG Zürich AG*
21 janvier 2008	Résultat intermédiaire provisoire*
24 janvier 2008	Résultat intermédiaire définitif*
24 janvier 2008	Début du délai supplémentaire*
6 février 2008	Fin du délai supplémentaire, 16h HEC à 17h HEC dernière annonce des banques à Privatbank IHAG Zürich AG*
7 février 2008	Résultat final provisoire*
12 février 2008	Résultat final définitif*
12 février 2008	Paiement du prix offert pour les titres présentés à l'acceptation pendant la période d'offre et le délai supplémentaire*

* Les Offrants se réservent le droit de prolonger la période d'offre une ou plusieurs fois et/ou de prolonger le délai d'exécution selon la section "Conditions" A.6. Le calendrier sera cas échéant adapté.

I Publication

L'offre publique d'acquisition ainsi que toutes les autres publications en rapport avec l'Offre sont publiées dans la *Neue Zürcher Zeitung* en langue allemande ainsi que dans *L'Agefi* en langue française. Elles seront également communiquées à Bloomberg et Reuters.

Le prospectus d'offre peut être obtenu sans frais en langues allemande et française auprès de:

Privatbank IHAG Zürich AG